

TAXE 2022

D'APPRENTISSAGE



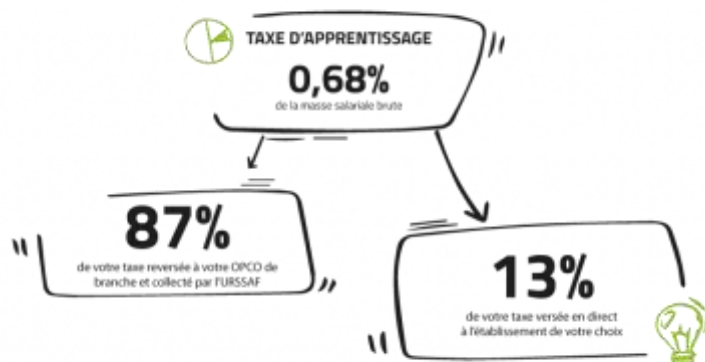
L'essentiel

La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réforme la collecte des contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage principalement par le transfert aux Urssaf de la collecte.

À compter du **1^{er} janvier 2022** (loi de finances 2020), la contribution unique à la formation professionnelle (nouvelle dénomination de la taxe d'apprentissage et de la contribution formation) sera versée à l'**URSSAF**, aux mêmes échéances que les cotisations de sécurité sociale, donc mensuellement.

Une taxe en deux parties, dont la part principale va être collectée par l'Urssaf

La taxe d'apprentissage contient deux parties :



- une part principale égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage destinée au financement de l'apprentissage ;
- le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage (celle perçue destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur

Concernant la part principale de la taxe d'apprentissage, elle va être collectée par l'Urssaf à partir de 2022. En pratique, il va y avoir une mensualisation de la part principale de la taxe d'apprentissage actuellement exigible annuellement en exercice décalé. Concrètement, la collecte avait lieu le 1er mars N+1 au titre de la masse salariale de l'année N. La première collecte des Urssaf interviendra donc au titre de la période d'emploi de janvier 2022, exigible le 5 ou 15 février 2022.

Cette collecte automatique par les Urssaf simplifiera les démarches administratives des entreprises : les entreprises ne seront plus sollicitées par plusieurs organismes pour s'acquitter de leur contribution formation et de leur taxe d'apprentissage. Pour les entreprises, il n'y aura plus aucune démarche administrative particulière en matière de cotisation formation.

Pour le solde de la taxe d'apprentissage : l'annonce d'une première collecte de l'Urssaf en 2023

La littérature fiscale est parfois d'un accès relativement technique. Concernant le solde la taxe, le guide Urssaf précise bien que son recouvrement fonctionne « en exercice décalé ». Autrement dit : les entreprises se libèrent de cette part en 2023 au titre de l'année 2022. Concrètement, la première collecte des Urssaf au titre du solde interviendra au titre de l'exercice 2022 sur la DSN de mars 2023 exigible le 5 ou 15 mai 2023 pour le solde de la TA. Il s'agit, ni plus ni moins, de l'application pratique de la réglementation de la taxe d'apprentissage et de [l'article R6241-19 du Code du travail](#).



En 2022 : l'annonce d'un versement direct aux établissements pour le solde de la taxe d'apprentissage

Puisque la collecte de l'Urssaf interviendra en 2023, les établissements bénéficiaires recevront-ils des versements au titre du solde de la taxe d'apprentissage ?

La réponse se trouve actuellement dans le projet de loi de finances pour 2022 :

En 2022, les assujettis à la taxe d'apprentissage, versent la contribution « solde » au titre des rémunérations versées en 2021. Cette contribution est versée directement au bénéfice des formations, structures et établissements.

Donc, oui, en 2022, les établissements éligibles à la contribution solde recevront des versements au titre de cette même contribution.

C'est par ailleurs ce que confirme le guide Urssaf : *« Au titre de la masse salariale 2021, le solde de la taxe d'apprentissage sera **une dernière fois versée avant le 31 mai 2022** directement aux établissements bénéficiaires par les entreprises ».*

Pour les entreprises, il n'y a pas de double versement : en 2022, la contribution solde est versée au titre de 2021 ; en 2023, elle sera versée au titre de l'année 2022.

